

Le 24 novembre 2021

La DGCCRF et le CNPS rappellent le droit des consommateurs à utiliser un compte domicilié dans un autre pays d'Europe pour leurs prélèvements ou virements

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et le Comité national des paiements scripturaux (CNPS) ont été alertés d'une recrudescence de cas de discriminations envers les identifiants de compte bancaire de particuliers (dénommés IBAN¹) selon le pays européen ou l'établissement dans lequel est domicilié le compte bancaire. Ces discriminations seraient pratiquées en France par un certain nombre d'acteurs économiques (opérateurs internet et de téléphonie mobile, fournisseurs d'électricité ou de gaz, compagnies d'assurance, organismes privés ou publics du secteur de la santé, etc.) lors de la mise en place d'opérations de virements ou de prélèvements. **La DGCCRF conduira les enquêtes nécessaires et mettra en œuvre les nouveaux pouvoirs de sanction à sa disposition en cas de manquement pour mettre fin à ces pratiques, illégales depuis plusieurs années déjà.**

- **Qu'est-ce que la discrimination sur les IBAN européens ?**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement² sur l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) en 2012, les virements et les prélèvements doivent être acceptés, par les créanciers et émetteurs de factures, vers et depuis tous les comptes de la zone SEPA³, sans discrimination. Concrètement, un créancier d'un pays de la zone SEPA a l'interdiction de refuser un paiement au motif que ce paiement viendrait d'un compte de paiement domicilié dans un autre pays ou de certains établissements de cette zone économique.

Par exemple, un opérateur de téléphonie français ne peut refuser à un client de mettre en place un prélèvement pour régler ses factures, au motif que l'IBAN commence par DE (pour un compte établi en Allemagne) ou que le compte est tenu par un établissement non bancaire (de type établissement de paiement ou de monnaie électronique). Ainsi, cet opérateur ne peut exiger de son client qu'il fournisse un IBAN commençant par FR (pour un compte domicilié en France) ni qu'il change d'établissement teneur de compte.

- **Quelles sanctions en cas de discrimination sur les IBAN européens ?**

Depuis le 8 octobre 2021, la loi⁴ donne désormais capacité à la DGCCRF de sanctionner financièrement toute personne privée ou publique à hauteur de 75.000€ pour les personnes physiques et de 375.000€ pour les personnes morales en cas de discrimination portant sur les IBAN européens.

¹ *International Bank Account Number*, figurant sur le relevé d'identité bancaire.

² Règlement UE n°260/2012 du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros (SEPA-*Single euro payments area*).

³ La zone SEPA couvre les pays-membres de l'Union européenne, les pays membres de l'Espace économique européen, ainsi que la Suisse, Andorre, Monaco, Saint- Marin et le Vatican.

⁴ Loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances n°2021-1308 du 8 octobre 2021.

- **Quelles actions des autorités publiques ?**

Le CNPS et la DGCCRF sont pleinement mobilisés pour faire cesser les cas de discrimination à l'IBAN. Des actions et réunions de sensibilisation à destination des acteurs privés seront menées en collaboration avec les fédérations et associations professionnelles (représentants des banques, des assurances, des commerçants, etc.). D'autres actions seront menées auprès des acteurs publics avec lesquels des particuliers peuvent aussi rencontrer des difficultés.

La DGCCRF et le CNPS appellent toutes les personnes qui seraient victimes de discrimination à l'IBAN à le signaler à la DGCCRF *via* le site SignalConso (<https://signal.conso.gouv.fr>).

La DGCCRF s'assurera de la bonne application de la réglementation en la matière et utilisera les nouvelles possibilités ouvertes par la loi pour sanctionner les manquements constatés.

Contacts presse :

DGCCRF : Service presse – Tél : 01 44 97 23 91
e-mail : communication@dgccrf.finances.gouv.fr

Banque de France : Service de la Communication externe et digitale - Tél : 01 42 92 39 00
e-mail : service.de.presse@banque-france.fr - www.banque-france.fr

Le Comité national des paiements scripturaux est une enceinte de concertation créée en avril 2016 dont l'objectif principal est de coordonner la mise en œuvre de la stratégie française sur les moyens de paiement. Le Comité rassemble de manière équilibrée les représentants du secteur des moyens de paiement, côté offre et demande, ainsi que ceux des institutions publiques impliquées dans ces sujets. Il est présidé par la Banque de France. La Fédération bancaire française et l'Association française des trésoriers d'entreprises en assurent conjointement la vice-présidence.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est une direction à réseau du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, forte de près de 3 000 agents répartis sur tout le territoire français. Son rôle est de garantir les conditions d'un fonctionnement équilibré et transparent du marché au bénéfice de l'ensemble des opérateurs économiques, entreprises, consommateurs et collectivités locales. Dans ce cadre, la DGCCRF s'assure notamment de la protection économique du consommateur pour l'informer et le protéger contre les pratiques commerciales abusives.